



## VILLE D'ARGENTEUIL

HÔTEL DE VILLE  
12-14 Boulevard Léon Feix  
95100 ARGENTEUIL

[dcp@ville-argenteuil.fr](mailto:dcp@ville-argenteuil.fr)

Tél : 01.34.23.41.00

Fax : 01.34.23.69.40

# DISPOSITIF DE RESTAURATION AMBULANTE SUR LE PARC DES CERISIERS DE LA VILLE D'ARGENTEUIL

## Convention d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT)

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La ville d'Argenteuil, 12-14 Boulevard Léon Feix, 95100 Argenteuil, représentée par son Maire, Georges MOTHRON

Ci-après nommée « Argenteuil »

D'une part,

**ET**

..... (désignation de l'entité) ..... au statut juridique à préciser (EURL, SARL, etc.) dont le siège social est sis ..... inscrite au registre du commerce et des sociétés de ..... à la date du ..... et représentée par .....

Ci-après nommée « l'occupant »

D'autre part,

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

## **Article préliminaire : Dispositions applicables et identification des parties**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), et notamment ses articles L.2341-2 et R.2122-1 et suivants,

**Vu** la délibération 2016-190 du 20 décembre 2016 de la ville d'Argenteuil, relative aux tarifications des activités et équipements locaux et autres droits communaux

**Vu** l'appel à candidatures pour l'implantation d'activités commerciales ambulantes lancé par la ville d'Argenteuil, entre le 23 mai 2019 et le 7 juin 2019,

**Vu** l'offre déposée par M./Mme XXX, représentant la société XXXX, en date du XXX,

## **Article 1er : Mise à disposition de l'espace public**

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet de consentir une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public à l'occupant précité. Elle définit les modalités d'occupation de l'espace extérieur mis à disposition par Argenteuil.

L'AOT accordée à l'occupant ne confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'espace à usage commercial.

En raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation est accordée à l'occupant à titre personnel et ne pourra en aucun cas être cédée à titre gratuit ou onéreux à un autre bénéficiaire, ou sous louée sous quelque forme que ce soit. Elle sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de la personne morale.

En outre, la Convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

## **Article 2 : Désignation de l'emplacement mis à disposition**

Le véhicule de restauration ambulante sera autorisé à stationner devant l'entrée principale du parc des cerisiers.

Le plan d'implantation indiquant les voies d'accès autorisées est annexé à la présente convention.

Le véhicule sera autonome en alimentation électrique (pas de branchement possible). Dans l'hypothèse où cet emplacement serait rendu temporairement indisponible (travaux, sinistre, occupation illégale, etc.), Argenteuil proposera autant que possible un emplacement alternatif à l'occupant.

## **Article 3 : Etat de l'emplacement mis à disposition**

L'occupant prend l'espace proposé dans l'état où il se trouve, en déclarant bien les connaître pour l'avoir visité préalablement, et le restituera dans l'état initial.

L'occupant ne peut demander de dommages et intérêts ou exercer un recours contre Argenteuil, pour quelque cause que ce soit, notamment si des préjudices sont occasionnés par le mauvais état de la construction ou de la voirie ou encore en raison de l'indisponibilité prolongée de l'emplacement initial.

L'occupant veillera à ne pas stationner quotidiennement au-delà des horaires indiqués dans l'article suivant.

#### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'occupant est autorisé à stationner du mercredi au dimanche de 14h00 à 20h00. L'Occupant devra assurer la continuité du service de restauration de façon obligatoire sur la plage horaire prévue ci-avant et sur les sites indiqués à l'article 2 de la présente convention.

La présente convention entre en vigueur à compter du **XX XXXX** 2019, pour une durée de 4 mois.

#### **Article 5 : Conditions financières et matérielles d'exploitation**

##### Article 5.1 : Conditions financières d'exécution des prestations

En application de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public donnera lieu au paiement d'une **redevance mensuelle de XX€ net de TVA.**

**Le mois de juin est à titre gracieux.**

Les sommes dues à Argenteuil par l'occupant, présentées sur **facture mensuelle**, seront payables **à l'Agent comptable** de la ville d'Argenteuil, sous 30 jours, sur le compte référencé ci-dessous :

IBAN (International Bank Account Number)	FR94 3000 1001 45C9 5100 0000 097
BIC (Bank Identifier Code) / SWIFT	BDFEFRPPCCT
Domicilié au TRESOR PUBLIC	

En cas de retard dans le paiement d'un terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux légal en vigueur prévu en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure et quelle que soit la cause du retard.

##### Article 5.2 : Dépenses de fonctionnement et d'investissements

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

##### Article 5.3 : Impôts, taxes et contributions

L'Occupant supportera seul toutes les contributions, taxes et impôts de toute nature afférents à l'organisation et à la gestion de son activité.

##### Article 5.4 : Conditions matérielles d'exécution des prestations

Les prestations objet de la présente convention consistent pour l'occupant en :

- La préparation et la vente de plats et produits alimentaires, selon les dispositions proposées dans son offre et conformément au bordereau de prix unitaire joint en annexe de la présente convention;
- La mise à disposition de réceptacles pour les différents types d'emballages / déchets

(recyclables ou non-recyclables) à proximité du véhicule.

L'équipement de l'occupant doit être autonome en ce qui concerne l'eau, l'électricité et la gestion des déchets.

### **Article 6 : Modalités de paiement**

Les modes de paiement proposés aux clients seront les suivants (à adapter selon le candidat retenu) :

- En espèces ;
- Par carte bleue ;
- en tickets restaurant ou chèques déjeuner
- ...

### **Article 7 : Hygiène et Sécurité**

La signature de la présente convention impose la stricte application de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

### **Article 8 : Obligations respectives des parties**

#### Article 8.1 : Obligations de l'occupant

L'occupant s'engage à maintenir les espaces occupés dans un bon état de propreté.

L'occupant ne pourra engager aucun travaux, ni modifications de la configuration initiale de l'espace mis à disposition.

L'occupant assure le recrutement et prend en charge la rémunération de son personnel (salaire et charges sociales).

L'occupant devra être acquitté des formalités prévues par le code du travail, notamment en matière de travail dissimulé, et être à jour des charges fiscales et parafiscales.

L'occupant s'engage à respecter les normes d'hygiène et sanitaires en vigueur et exigées dans le cadre de la restauration, étant précisé qu'il est susceptible de faire l'objet d'un contrôle sur place et de façon inopiné par les services municipaux ou de l'Etat compétents. Par ailleurs, la vente et la consommation d'alcool sont encadrées par l'article L3322-6 du Code de la santé publique.

Les modifications que l'occupant voudrait éventuellement apporter à son installation ou à ses prestations de service devront recevoir l'accord préalable de la ville d'Argenteuil.

Un contrôle de l'identité de l'occupant pourra être réalisé par les services de la ville d'Argenteuil, afin de vérifier l'utilisation de l'espace dédié par l'occupant.

L'Occupant s'acquittera du montant de la redevance d'occupation selon les conditions définies à la présente convention.

#### Article 8.2 : Obligations d'Argenteuil

Argenteuil garantit à l'occupant le libre accès à son emplacement autorisé par la présente convention.

## **Article 9 : Responsabilités**

### **Article 9.1 : Responsabilité civile pour dommages de toute nature du fait de l'occupant ou des personnes ou des biens dont il dépend**

L'occupant supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés:

- soit par lui-même ;
- soit par ses préposés ou toute personne dont il est civilement responsable ;
- soit par ses biens.

Et subis par :

- les tiers ;
- lui-même ;
- ses propres biens et ceux qui lui sont confiés ou dont il est détenteur à quelque titre que ce soit ;
- les espaces mis à disposition (y compris les terrains, bâtiments, emplacements, installations, aménagements intérieurs et embellissements) ;
- ses préposés ou toute autre personne dont il est civilement responsable.

Ceci quelles qu'en soient les victimes et alors que lesdits dommages sont causés :

- du fait ou à l'occasion de l'usage du domaine public ou des activités réalisées par l'occupant dans le cadre des autorisations délivrées ;
- du fait de l'occupation des lieux objets de la présente convention ;
- à l'occasion de travaux réalisés par l'occupant ou qu'il fait réaliser dans les lieux mis à disposition ou à proximité de ceux-ci.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, ainsi qu'à leurs biens.

### **Article 9.2 : Renonciations à recours et garanties**

Au titre de l'ensemble des dommages évoqués ci-dessus ainsi que des pertes d'exploitation en découlant, l'occupant et ses assureurs renoncent à tout recours à l'encontre la ville d'Argenteuil, quel que soit le fondement juridique de son recours ou la juridiction saisie.

L'occupant et ses assureurs garantissent la ville d'Argenteuil contre tout recours de quelque nature que ce soit, qui serait engagé contre ces derniers pour lesdits dommages. Cette garantie inclut les frais que la ville d'Argenteuil ou ses assureurs pourraient être conduits à exposer pour assurer leur défense.

### **Article 9.3: Assurances**

En conséquence des obligations décrites ci-dessus, l'occupant est tenu de contracter toutes les assurances nécessaires auprès d'organismes notoirement solvables et ce, pendant toute la durée de la convention.

Il s'agit notamment d'une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles

1240 à 1242 du code civil, garantissant les tiers en cas d'accident ou dommage causés par l'activité.

## **Article 10 : Fin de la convention**

### Article 10.1 : Résiliation de la convention pour motif d'intérêt général

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par la ville d'Argenteuil **sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité** :

- en cas de force majeure ;
- ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- ou si les conditions d'accueil ne peuvent être effectuées dans le respect de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif aux Etablissement Recevant du Public (sécurité incendie).

### Article 10.2 : Révocation de l'autorisation

La présente autorisation peut être révoquée d'office par l'Université **sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité** :

- en cas d'utilisation des espaces à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention ;
- en cas de non occupation ou de cessation d'occupation des espaces mis à disposition pendant la période consentie par la présente convention ;
- pour usage non autorisé de matières dangereuses et non-respect de la sécurité des biens et des personnes ;

### Article 10.3 : Résiliation de plein droit

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas de dissolution de la personne morale représentée par l'occupant ;
- en cas de dénonciation par l'occupant dans un délai de 5 jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux mis à disposition.

La résiliation est prononcée par la ville d'Argenteuil dès que l'événement qui motive cette mesure est porté à sa connaissance.

### Article 10.4 : Résiliation pour défaillance

En cas de défaillance ou de manquement par l'occupant dans l'exécution de ses prestations et obligations définies dans la présente convention, la ville d'Argenteuil adressera une mise en demeure écrite (courrier ou courriel) à l'occupant. Si l'avertissement n'est pas suivi d'effet dans les 48h, elle procédera à la résiliation de plein droit de cette présente autorisation d'occupation, et sera fondée à prononcer la résiliation aux torts exclusifs du titulaire, sans versement d'indemnité.

## **Article 11 : Recours**

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Cergy sera seul compétent.

Fait à Argenteuil en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'occupant**

**Pour la ville d'Argenteuil**

**Le gérant ou représentant habilité**

**Pierre ABRINAS**  
Adjoint au Maire  
En charge des commerces  
de proximité

**ANNEXES :**

- **Plan d'implantation du véhicule;**
- **Produits vendus avec prix, signé par l'occupant.**